



Arrêt

n° 186 762 du 15 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 10 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 30 novembre 2008. Il a introduit trois demandes d'asile successives, les 1^{er} décembre 2008, 25 juillet 2011 et 2 avril 2012. Les deux premières demandes ont été rejetées par le Conseil de céans par des arrêts portant les numéros 64 119 et 75 864 prononcés respectivement le 29 juin 2011 et le 27 février 2012. La troisième a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 5 avril 2013 à l'encontre de laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

1.2. Entre-temps, le 9 novembre 2011, le requérant a introduit une première demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 18 octobre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par un arrêt n°98 191 prononcé le 28 février 2013.

1.3. Le 28 mars 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'atomisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 10 décembre 2014. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'étude de ses procédures d'asile dont la première introduite le 01.12.2008 fut clôturée négativement le 30.06.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et la deuxième initiée le 25.07.2011 et clôturée négativement aussi par le CCE le 29.02.2012. Ajoutons que la troisième demande d'asile intentée par l'intéressé n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour en Mauritanie. Toutefois, il n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer son argumentation (alors qu'il lui en incombe). En se référant aussi aux éléments invoqués lors de ses multiples procédures d'asile, force est de constater qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par des instances habilitées. A l'absence d'éléments nouveaux, ces craintes ne nécessitent pas une analyse différente dans le cadre de la présente procédure 9bis et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque également le fait qu'il aurait fait de la Belgique le centre de ses intérêts tant matériels qu'affectifs et qu'il ne dépend pas de l'aide sociale. Rappelons que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Etant donné qu'il ne démontre pas en quoi les motifs invoqués l'empêcheraient de retourner en Mauritanie, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé argue par ailleurs qu'il n'est plus inscrit aux Registres de la population en Mauritanie, n'y aurait plus de contact familial et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Il explique qu'il ne peut pas non plus compter sur les organismes comme Caritas ou O.I.M car ces dernières s'occuperaient uniquement des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays d'origine). Notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque en outre la longueur de son séjour (depuis 2008 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il s'exprime en Français, a tissé liens sociaux et a suivi des cours de Néerlandais, son passé professionnel (joint des copies de ses contrats de travail et des fiches de paie), sa volonté de travailler (annexe une promesse d'embauche de la société FATTO SPRL) ainsi que par sa volonté de suivre une formation dans un métier en pénurie de main d'œuvre. Toutefois, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ajoutons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, comme rappelé ci-dessus, toutes les demandes d'asile initiées par l'intéressé sont à ce jour clôturées (négativement). L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle

autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait jamais été condamné au pénal, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition préalable à toute régularisation.»

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.10.2012. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

1.5. A la même date, le requérant s'est également vu délivrer une interdiction d'entrée de 2 ans. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :
 - o 1 ° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période,
 - o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :
La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 24.10.2012, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 20.08.2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de « - article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; - principe général de droit d'être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense et est consacré aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - articles 7, 9 bis, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ; - principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; - erreur manifeste d'appréciation ; - contradiction dans les motifs ».

2.2. Dans une première branche, dirigée contre la décision d'irrecevabilité, le requérant expose que la partie défenderesse ne pouvait rejeter la circonstance prise de la longueur de son séjour et de son intégration en arguant que, par nature, il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles alors que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'expliquer que des attaches créées en Belgique peuvent constituer à la fois des circonstances de fond et des circonstances exceptionnelles. Il soutient également qu'en se limitant à cette motivation de principe, la partie défenderesse ne rencontre nullement les arguments avancés dans sa demande et ne respecte dès lors pas son obligation de motivation. Il estime par ailleurs contradictoire de considérer que les motifs invoqués dans sa demande ne l'empêchent pas de se rendre momentanément dans son pays, tout en reconnaissant qu'il n'est plus inscrit aux registres de la population dans son pays, qu'il n'a plus de contact familial et ne peut non plus compter sur des organismes tels que Caritas. Il ajoute que l'affirmation selon laquelle il est majeur et peut se prendre en charge est purement péremptoire et ne peut suffire à motiver valablement la décision attaquée. Enfin, il rappelle qu'il a développé une vie privée sur le territoire et qu'il appartenait en conséquence à la partie défenderesse de motiver dans sa décision la proportionnalité de la mesure qu'elle prend et porte atteinte à son droit de mener une vie privée, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

2.3. Dans une deuxième branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le requérant soutient que la partie défenderesse ne peut se limiter à reproduire le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 pour motiver un ordre de quitter le territoire mais doit également être motivé par rapport « *aux motifs défendables tenant à l'article 8 de la CEDH* » qu'il a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour. Il soutient qu'en conséquence cette décision méconnaît tant ses obligations de motivation matérielle et formelle que l'article 8 de la CEDH.

2.4. Dans une troisième branche, dirigée contre l'interdiction d'entrée, le requérant fait valoir que la décision attaquée ne prend pas en compte l'ensemble des circonstances particulières de sa situation, en l'occurrence, il lui reproche de faire fi de la durée de son séjour sur le territoire et du fait que celle-ci est imputable au traitement extrêmement long de ses demandes d'asile. Il argue en outre qu'il n'a pas été spécifiquement entendu de manière utile et effective au sujet et avant la prise de l'interdiction d'entrée querellée, de sorte que fatalement le prescrit de l'article 74/11 qui impose de prendre en compte toutes les circonstances propres de la cause n'a pas été respecté.

3. Discussion

Concernant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

En effet, contrairement à ce que soutient le requérant dans son recours, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée d'une motivation de principe rejetant les circonstances tenant à la longueur de son séjour et de son intégration, comme ne constituant pas par nature des circonstances exceptionnelles mais a constaté, après avoir rappelé que les circonstances exceptionnelles sont celles qui justifient l'introduction de la demande en Belgique, que l'intéressé ne démontrait pas en quoi celles qu'il invoquait personnellement l'empêchaient ou rendaient particulièrement difficile son retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises, ainsi que cela ressort à la lecture des 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes de la première décision attaquée - quand bien même le 4^{ème} paragraphe aurait gagné à être plus explicite.

De même, il n'est pas contradictoire, après avoir rappelé les éléments invoqués par le requérant dans sa demande, de considérer que ceux-ci ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, qui plus est lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse ne tient pas ces circonstances pour établies dès lors qu'elle ajoute que « *l'intéressé n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance* ».

Le Conseil ne saurait non plus avoir égard à la critique qui vise à contester l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant est majeur et peut se prendre en charge en arguant qu'elle est péremptoire. Dès lors qu'il ne conteste pas être majeur ni que cette circonstance peut avoir une incidence sur le caractère ou l'absence de caractère exceptionnel de sa situation, il ne peut se contenter d'alléguer son caractère péremptoire mais doit en outre démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse pour pouvoir contester ce motif avec quelque chance de succès.

Enfin, s'agissant de sa vie privée, le Conseil observe d'emblée que le requérant s'est contenté de faire état dans sa demande d'autorisation de séjour d'intérêts affectifs sans autres précisions, précisions qu'il n'apporte toujours pas en termes de requête, de sorte qu'il est malvenu d'invoquer à présent une violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse a eu égard à cet élément dans la motivation de sa décision en relevant que « *l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Etant donné qu'il ne démontre pas en quoi les motifs invoqués l'empêcheraient de retourner en Mauritanie, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles* », constat qui n'est pas valablement rencontré par l'intéressé.

Concernant l'ordre de quitter le territoire

3.4. S'il est exact que l'obligation de motivation formelle couplée à l'obligation de respecter le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire au regard des éléments que cette dernière disposition lui impose de prendre en considération, force est de constater que l'intéressé n'a évoqué aucune circonstance qui présenterait un quelconque lien avec lesdits éléments, à savoir, la santé, l'intérêt supérieur de l'enfant, et la vie familiale.

3.5. Au surplus, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'il ne saurait en être question en l'espèce dès lors que l'intéressé reste en défaut de démontrer concrètement l'existence d'une vie privée sur le territoire, se bornant à évoquer, abstraitement, des attaches affectives sans autres précisions.

Concernant l'interdiction d'entrée

3.6. S'agissant de ce dernier acte, c'est à tort que la partie requérante croit pouvoir reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur de ses procédures d'asile, justifiant à ses yeux la longueur de son séjour sur le territoire, alors que cette décision est motivée par la longueur de son séjour illégal sur le territoire, et ne prend donc en considération les périodes au cours desquelles ses demandes d'asile étaient toujours en cours.

3.7. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir pris cette dernière décision sans lui permettre au préalable d'être entendue.

A cet égard, le Conseil rappelle toutefois que, dans l'arrêt *M.G. et N.R.*, prononcé le 10 septembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné à la partie requérante la possibilité de faire valoir ses observations quant à la troisième décision entreprise. Le Conseil constate cependant que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. Elle se borne à tort, ainsi que précisé ci-avant, à évoquer la longueur des procédures d'asile et à indiquer ses efforts d'insertion sans démontrer que ceux-ci étaient *a priori*, de nature à influencer sur la décision querellée.

Dès lors, au vu des développements exposés ci-avant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la première décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la première décision attaquée.

3.8. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM